

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

| Usages                                                             | Mesures d'interdiction et de restriction |                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                    | Type                                     | Mesures ou modalités d'application                                                                                                                      |
| Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités) | Sensibilisation                          | Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.    |
|                                                                    |                                          | Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.                                                                 |
|                                                                    |                                          | Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels.<br>Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.                |
| Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)                   | Volontaire                               | Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics. |
| STEP                                                               | Volontaire                               | Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.                                        |

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

| Usages                                                                      | Mesures d'interdiction et de restrictions |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                             | Type                                      | Mesures ou modalités d'application                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Tous les usages<br>(privés, loisirs,<br>ICPE, industries,<br>collectivités) | Interdiction                              | <b>Le remplissage<sup>1</sup> des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                             |                                           | <b>Le lavage des véhicules<sup>2</sup> publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                             |                                           | <b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                             |                                           | <b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"><li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li><li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li><li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li></ul> Dérogation possible après avis du service de police de l'eau.<br>Les ouvrages a gestion automatisée ne sont pas concernés. |
|                                                                             | Interdiction entre 8h et 20h              | <b>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                             |                                           | <b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Usages industriels                                                          | Restriction                               | <b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                             |                                           | <b>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                             |                                           | <b>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Stations d'épuration et réseaux d'assainissement                            | Interdiction                              | <b>Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits</b> sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Prélèvements sur le Canal du Midi                                           | Restriction                               | <b>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4</b> sauf si : <ul style="list-style-type: none"><li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau</li><li>- les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux,</li><li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li></ul>                                                                       |

1 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.

2 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).